



COMITE SYNDICAL

7 JUIN 2023

Procès-verbal

<p><u>Etaient présents avec voix délibérative</u> :</p> <p><u>Membres titulaires</u> : Mesdames Brosse, Chaléat, Chazal, Girard, Guillon, Laurent, Marion, Perez, Rossi et Messieurs Arnaud, Baudouin, Benchelloug, Bouvier, Charrin, Fanget, Gontier, Gounon, Hourdou, Juvet, Luyton, Marce, Ruit, Vandermoere.</p> <p><u>Membres suppléants (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire)</u> : Messieurs Grousson, Rivat.</p> <p><u>Membre ayant donné pouvoir</u> : Madame Scherer à Monsieur Marce</p> <p><u>Etaient excusés (titulaires)</u> : Mesdames Garnier, Lopez, Place et Messieurs Biolley, Brunet, Cettier, Ferlay, Ferrand, Fraysse, Labadens, Lebre, Moulin, Petit, Sandon, Seignovert, Vernet.</p> <p><u>Etaient absents (titulaires)</u> : Messieurs Brottes, Chabert, Giranthon, Kerenfort, Point.</p>	<p>Date de la convocation : 1^{er} juin 2023</p> <p>Nombre de membres : 48 Nombre de présents : 25 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 34</p> <p>Secrétaire de séance : M. Philippe Hourdou</p>
--	--

Le Comité Syndical s'est réuni le 7 juin 2023 à 17h30 en salle du Conseil Municipal, Mairie de Portes-lès-Valence sous la présidence de Madame Geneviève GIRARD.

Le quorum étant atteint, la Présidente ouvre la séance.
 Monsieur Philippe HOURDOU est désigné comme secrétaire de séance.

Puis l'ordre du jour appelle les points suivants :

AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

ADMINISTRATION GENERALE

Point 1 – Approbation du procès-verbal du 7 décembre 2022.

Rapporteur : Madame GIRARD

Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'approbation des procès-verbaux doit faire l'objet d'une délibération.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le procès-verbal du 7 décembre 2022.

FINANCES

Point 2 – Compte administratif 2022

Rapporteur : Monsieur JOUVET

Le compte administratif 2022, dont la présentation détaillée est jointe à la note de synthèse, se présente comme suit :

	Fonctionnement en € HT	Investissement en € HT	Investissement - Restes à réaliser
Recettes de l'exercice	34 852 943,57	5 996 737,17	
Dépenses de l'exercice	31 702 792,35	55 780 038,35	
Résultat de l'Exercice 2022	3 150 151,22	216 698,82	
Résultats antérieurs 2021	1 771 952,36	- 2 183 422,65	
Résultat reporté	4 922 103,58	- 1 966 723,83	

Le document complet a été mis à disposition des membres du Comité syndical au siège du SYTRAD.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente invite le Comité syndical à examiner le Compte Administratif de l'exercice 2022 et le prie de bien vouloir élire un Président pour la partie de la séance où ce document doit être examiné.

Sur proposition de la Présidente, **Monsieur Pierre JOUVET**, 5ème Vice-Président, est élu Président pour la partie de la séance où le compte administratif est débattu et voté.

Madame **Geneviève GIRARD**, Présidente du Sytrad se retire.

Monsieur **Pierre JOUVET**, demande, si des personnes souhaitent intervenir, puis fait procéder au vote du compte administratif 2022.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE** le compte administratif 2022.

Point 3 – Compte de gestion 2022 du Trésorier

Rapporteur : **Monsieur JOUVET**

Le compte de gestion 2022 est présenté aux élus. Il est identique au compte administratif 2022 de l'Ordonnateur.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **ADOpte** le Compte de Gestion 2022 du Trésorier du SYTRAD.

Point 4 – Affectation du résultat 2022

Rapporteur : **Monsieur JOUVET**

Constatant que le compte administratif 2022 présente un excédent de fonctionnement cumulé de 4 922 103,58 € HT et un déficit de 1 966 723,83 € HT en investissement. Il n'y a pas de restes à réaliser.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE** l'affectation de 1 966 723,83 € HT à la section d'investissement, article 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés (correspondant au besoin de financement) et **APPROUVE** l'affectation de 2 955 379,75 € HT en section de fonctionnement, article 002 – excédent de fonctionnement reporté.

Point 5 – Bilan des acquisitions et cessions

Rapporteur : **Monsieur JOUVET**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2022 est présenté aux membres du Comité syndical. Ce bilan sera annexé au compte administratif 2022.

Désignations des biens	Localisation et références cadastrales	Identité du cédant	Conditions de l'acquisition	Montant
NEANT				

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **PREND ACTE** du bilan des acquisitions et cessions pour 2022 tel que figurant ci-dessus.

Point 6 – Budget supplémentaire – budget 2023

Rapporteur : **Monsieur JOUVET**

Un budget supplémentaire est nécessaire suite à l'adoption du compte administratif 2022 et de l'affectation des résultats.

Ce budget supplémentaire tiendra aussi compte de la prise en compte des révisions de prix définitives des délégations de service public (+ 525 300 €), des recettes matières non reversées faute de crédits en 2022 bien que perçues

(427 000 €), des provisions pour dépréciation de créances douteuses (21 800 €), et d'une provision pour risques et charges pour le financement des prochaines années grâce à l'excédent dégagé cette année (515 350 €).

En recettes de fonctionnement, la reprise sur provision envisagée lors du vote du budget n'a plus lieu d'être avec la reprise des résultats de clôture.

Voici la synthèse par chapitre du budget supplémentaire, le détail par article étant donné dans un document annexé à la note de synthèse :

Dépenses de fonctionnement	BP 2023	BS 2023	Budget 2023
011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL	23 730 590,00	525 300,00	24 255 890,00
012 : CHARGES DE PERSONNEL	593 100,00	0,00	593 100,00
65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	4 144 400,00	427 000,00	4 571 400,00
66 : CHARGES FINANCIERES	1 558 750,00	0,00	1 558 750,00
67 : CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00	0,00	0,00
68 : PROVISIONS	0,00	537 149,75	537 149,75
042 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	3 815 210,00	0,00	3 815 210,00
022 : DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00	0,00
023 : VIREMENT A LA SECT ^e D'INVESTIS.	2 208 490,00	0,00	2 208 490,00
TOTAL	36 050 540,00	1 489 449,75	37 539 990

Recettes de fonctionnement	BP 2023	BS 2023	Budget 2023
002 : EXCEDENTS ANTERIEURS	0,00	2 955 379,75	2 955 379,75
013 : ATTENUATION DE CHARGES	0,00	0,00	0,00
70 : PRODUITS DE SERVICES	125 500,00	0,00	125 500,00
74 : DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	28 401 460,00	0,00	28 401 460,00
75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION	4 300 000,00	0,00	4 300 000,00
77 : PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 757 650,00	0,00	1 757 650,00
78 : REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 465 930,00	-1 465 930,00	0,00
TOTAL	36 050 540,00	1 489 449,75	37 539 990

Dépenses d'investissement	BP 2023	BS 2023	Budget 2023
001 - DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	0,00	1 966 723,83	1 966 723,83
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	5 936 700,00	0,00	5 936 700,00
103 - MATERIEL ET MOBILIER	30 000,00	0,00	30 000,00
106 - CENTRES DE VALORISATION	50 000,00	0,00	50 000,00
107 - INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX	9 000,00	0,00	9 000,00
TOTAL	6 025 700,00	1 966 723,83	7 992 424

Recettes d'investissement	BP 2023	BS 2023	Budget 2023
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 208 490,00	0,00	2 208 490,00
1068 - EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	0,00	1 966 723,83	1 966 723,83
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	2 000,00	0,00	2 000,00
040 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	3 815 210,00	0,00	3 815 210,00
TOTAL	6 025 700,00	1 966 723,83	7 992 424

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le budget supplémentaire tel que présenté ci-dessus.

ADMINISTRATION GENERALE

Point 7 – Demande d'adhésion - Modification des statuts

Rapporteur : Madame GIRARD

Au 1^{er} janvier 2017, la création d'Annonay Rhône Agglo résultait de la fusion d'Annonay Agglo et de la Communauté de communes Vivarhône.

Si la première était membre du SYTRAD, tel n'était pas le cas de la seconde.

L'adhésion partielle d'un EPCI à fiscalité propre à un syndicat intercommunal est autorisée par le Code général des collectivités territoriales lorsque celui-ci est compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Pour autant, dans une logique d'optimisation de son service, Annonay Rhône Agglo a délibéré le 15 décembre dernier pour solliciter son adhésion en totalité au SYTRAD.

Cela représente une population supplémentaire d'environ 10 000 habitants.

Pour mémoire, le Comité syndical du SYTRAD avait anticipé cette demande d'adhésion par délibération en date du 7 décembre dernier, en acceptant d'accueillir les tonnages dès le 1^{er} juillet prochain dans l'attente du déroulement des procédures administratives d'adhésion.

L'accord des EPCI membres du SYTRAD est nécessaire. Ceux-ci ont trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la présente délibération, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI. À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** cette demande d'adhésion d'Annonay Rhône Agglo pour la totalité de son territoire et **AUTORISE** madame la Présidente, ou son représentant, à effectuer toute démarche nécessaire, et notamment la sollicitation de l'avis de tous les EPCI membres du SYTRAD

COMMUNICATION

Madame **Geneviève GIRARD** demande l'autorisation de traiter le point 8 de présentation du rapport d'activité 2022 ultérieurement, ce dernier n'étant pas soumis à délibération et madame **Françoise CHAZAL** devant se rendre à la conférence des maires organisée par Valence Romans Agglo.

Point 9 – Expérimentation « Oui pub » - Exemptions

Rapporteur : Madame GIRARD

Les exonérations dans le cadre de l'expérimentation « oui pub »

Débutée effectivement en septembre 2022, l'expérimentation « Oui pub » vise à instaurer une publicité voulue en lieu et place d'une publicité subie. Comme 13 autres EPCI, le SYTRAD a été retenu pour y participer, avec 4 de ses membres qui sont :

1. Valence Romans Agglo
2. La Communauté de Communes Royans- Vercors
3. Le SICTOMSED
4. La Communauté de Communes du Crestois Pays de Saillans

En effet, pour tous les territoires participants, il est désormais interdit de distribuer des imprimés sans adresse (IPSA) ou non adressé (IPNA) dans des boîtes à lettres ne portant pas le sticker oui pub.

Comment définit-on les imprimés publicitaires sans adresse (IPSA) ou non adressé (IPNA) ?

Les imprimés sans adresse sont constitués de l'ensemble des supports de communication distribués dans les boîtes à lettres sans utilisation de l'adresse complète (Nom + Adresse) comme critère de ciblage.

La forme la plus commune d'imprimé sans adresse est le prospectus et notamment celui distribué par les enseignes de grande distribution, il en existe également d'autres formes (flyers, plis sans adresse, annonces immobilières, catalogues publicitaires, etc.)

Les IPSA ou IPNA sont-ils tous concernés par l'expérimentation ?

Le projet de décret précise que l'ensemble des imprimés en plastique, papier ou cartonnés à visée commerciale non adressés sont concernés à l'exception des :

- Echantillons de presse
- Journaux d'information municipale, communautaire, départementale et régionale
- Communications politiques et électorales
- Supports à caractère culturels

Il s'agit là d'exemption de droit, de facto ou automatique. Mais est-il possible de mettre en place des exemptions sectorielles ?

La mise en place exemption sectorielle

Il est possible de mettre en place une exemption sectorielle par décision de l'assemblée délibérante mettant en place le protocole d'expérimentation au niveau local. Les comités de pilotage et d'évaluation devront être systématiquement informés.

En l'espèce, nous avons reçu une sollicitation de la Ville de Valence, au sujet des Maisons Pour Tous qui, pour celles qui ne sont pas gérées directement par la Ville mais sous forme associative, souhaitent diffuser des informations aux habitants par le biais de La Poste et qui s'est vu opposé un refus au nom de l'expérimentation « oui pub ».

La seule solution pour régler cette situation qui risque de se poser dans d'autres EPCI engagés dans l'expérimentation « Oui pub », est de mettre en place une exemption sectorielle.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la mise en place les exemptions sectorielles suivantes : les publications des services publics et collectivités, y compris les publications des acteurs associatifs, socio-éducatifs, socio-culturels, culturels ou sportifs dans le cadre de la mise en œuvre de contrat d'objectif avec des collectivités publiques, après accord express de celles-ci.

RESSOURCES HUMAINES

Point 10 – RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur HOURDOU

Par délibération en date du 7 décembre 2016, le comité syndical du SYTRAD a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). À l'époque, tous les textes réglementaires permettant son application à tous les grades n'étaient pas encore parus.

La présente délibération vise, après avoir rappelé les principes et modalités de fonctionnement du RIFSEEP, à le compléter des grades pour lesquels les décrets d'application n'étaient pas parus au 7 décembre 2016 (ingénieur, technicien).

Bénéficiaires :

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Monsieur **David MONCHAL** venant d'arriver, madame **Françoise CHAZAL** donne pouvoir à madame **Geneviève GIRARD** et quitte la séance. Le quorum est conservé, le nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) s'élève à 35.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise des critères professionnels liés aux fonctions, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

Le montant de l'I.F.S.E. octroyé à chaque agent est donc déterminé en fonction des situations individuelles, selon les fonctions et le groupe dans lequel il est classé.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera mensuellement et au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.

Il convient de répartir chaque poste dans son groupe de fonction, en détaillant les critères professionnels retenus, la répartition mis en place au SYTRAD reposera sur une hiérarchisation par comparaison.

RIFSEEP		IFSE			
CATEGORIE	GROUPE DE FONCTIONS	Fonctions recensées dans la collectivité utilisant la méthode de hiérarchisation des postes	Dans chaque groupe de critères : niveau de responsabilité et d'expertise requis ayant permis la répartition dans les groupes de fonctions	Montants annuels instaurés dans la collectivité	
				Montant minimal	Montant maximal
CADRE D'EMPLOIS : ATTACHE					
A	G1	Direction Générale	Simultanéité de missions complexes Encadrement de l'ensemble des équipes Diversité des relations		28 000
	G2	Responsable de pôle	Encadrement Diversité des relations Complexité et missions transversales		15 000
	G3	Chargé de projets Chargé de missions	Encadrement limité Coordination Complexité et missions transversales		12 000
	G4	Non concerné			
CADRE D'EMPLOIS : REDACTEUR					
B	G1	Non concerné			
	G2	Chargé de missions	Expertise du domaine Coordination		10 000
	G3	Non concerné			
CADRE D'EMPLOIS : ADJOINT ADMINISTRATIF					
C	G1	Assistant financier Assistant RH Chargé de communication	Mise en œuvre des missions stratégiques		8 000
	G2	Assistant administratif	Connaissances de son domaine Multiples relations		6 000
CADRE D'EMPLOIS : ADJOINT D'ANIMATION					
C	G1	Non concerné			
	G2	Chargé d'animation terrain	Relation diverses Connaissances du domaine		6 000
CADRE D'EMPLOIS : INGENIEUR					
A	G1	Non concerné			
	G2	Responsable de pôle	Encadrement Diversité des relations Complexité et missions transversales		15 000
	G3	Chargé de projets Chargé d'étude Chargé de mission dont suivi DSP	Encadrement limité Coordination Complexité et missions transversales		12 000
	G4	Non concerné			
CADRE D'EMPLOIS : TECHNICIEN					
B	G1	Non concerné			
	G2	Chargé de missions techniques	Expertise du domaine Coordination		10 000
	G3	Non concerné			

Réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,

- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas d'arrêt maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- En cas d'accident de service et de maladie professionnelle (CITIS), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. sera proratisé au temps de travail effectué par l'agent ;
- En cas de période de préparation au reclassement, l'I.F.S.E. sera réduite de 50% ;
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. sera suspendu ;
- Pendant les congés annuels et les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Les montants individuels sont déterminés notamment sur la base des comptes rendus de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera annuellement et au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.

Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

RIFSEEP		CIA	
CATEGORIE	GROUPE DE FONCTIONS	CRITERES D'EVALUATION RETENUS	Montants annuels instaurés dans la collectivité
			Montant maximal
CADRE D'EMPLOIS : ATTACHE			
A	G1	Appréciation générale littéraire post entretien professionnel	3 750
	G2	Appréciation générale littéraire post entretien professionnel	1 800
	G3	Appréciation générale littéraire post entretien professionnel	1 500
	G4	Non concerné	
CADRE D'EMPLOIS : REDACTEUR			
B	G1	Non concerné	
	G2	Appréciation générale littéraire post entretien professionnel	1 200
	G3	Non concerné	
CADRE D'EMPLOIS : ADJOINT ADMINISTRATIF			
C	G1	Appréciation générale littéraire post entretien professionnel	960
	G2	Appréciation générale littéraire post entretien professionnel	600
CADRE D'EMPLOIS : ADJOINT D'ANIMATION			
C	G1	Non concerné	
	G2	Appréciation générale littéraire post entretien professionnel	600
CADRE D'EMPLOIS : INGENIEUR			
A	G1	Non concerné	
	G2	Appréciation générale littéraire post entretien professionnel	1 800
	G3	Appréciation générale littéraire post entretien professionnel	1 500
	G4	Non concerné	
CADRE D'EMPLOIS : TECHNICIEN			
B	G1	Non concerné	
	G2	Appréciation générale littéraire post entretien professionnel	1 200
	G3	Non concerné	

Modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Le C.I.A. sera proratisé en fonction du temps de présence dans l'année N-1. Les absences prises en compte dans le calcul du prorata seront :

- Les arrêts maladie ordinaire,
- Les accidents de service et les maladies professionnelles (CITIS),
- Les temps partiels thérapeutique,

- Les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie,
- Les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption.

Madame **Eliane GUILLON** précise que cette délibération a obtenu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme.

Monsieur **Jean-Luc CHAUMONT** rejoint la séance en cours, le nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) s'élève désormais à 37.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ABROGE** la délibération CS2016-31_RH_RIFSEEP du 7 décembre 2016 et **APPROUVE** la nouvelle application du RIFSEEP tel que présenté ci-dessus

Point 11 – Transformation de poste – Filière animation

Rapporteur : Monsieur **HOURDOU**

Afin de permettre à un agent de bénéficier d'un avancement de grade, il convient de modifier les postes en conséquence, par la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe en remplacement d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2023

Madame **Eliane GUILLON** signale qu'il n'est plus nécessaire de passer la demande en Comité Social Territorial dans ce cadre-là. Monsieur **Philippe HOURDOU** fait remarquer qu'il s'agit là de quelque chose de nouveau. Madame **Eliane GUILLON** indique qu'il faut préciser la date d'effet, la délibération n'est pas rétroactive. Monsieur **Frédéric LONDEIX** indique que par défaut la date prise en compte est la date de la délibération. Madame **Geneviève GIRARD** rajoute donc oralement sur ce point que la date d'effet est au 1^{er} octobre 2023, la délibération sera faite dans ce sens. Madame **Eliane GUILLON** précise qu'il ne faut saisir le Comité Social Territorial qu'en cas de suppression de poste non lié à un avancement de grade, la saisie se fait alors en amont.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **AUTORISE** le SYTRAD à créer un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et **AUTORISE** à effectuer toutes les démarches et signer tout document en ce sens.

Point 8 – Rapport d'activité 2022

Rapporteur : Madame **GIRARD**

L'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, à chaque collectivités membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce document intègre la partie des indicateurs techniques et financiers devant y figurer obligatoirement.

Madame **Geneviève GIRARD** remercie les services pour tout le travail fait. Rien n'a été changé dans la présentation. Monsieur **Frédéric LONDEIX** précise que le nombre de pages n'a pas été réduit, ce document servant à expliquer ce qu'est le SYTRAD : les premières pages sont une synthèse, les éléments à retenir, ce sont des pages qui n'existaient pas avant. Madame **Geneviève GIRARD** rappelle que le SYTRAD a 48 délégués titulaires mais qu'il a été très difficile aujourd'hui d'avoir les 25 présents pour atteindre le quorum. Il est important de se réunir tous ensemble afin de valider la politique que le SYTRAD porte pour le compte des EPCI. Un titulaire qui ne peut être présent doit en aviser un suppléant (maintenant c'est beaucoup plus simple puisqu'il n'y a pas de suppléant attitré).

Madame **Geneviève GIRARD** indique l'élément important de l'année 2022 à retenir, en espérant être dans la même trajectoire pour 2023 : une baisse sans précédent des tonnages des ordures ménagères résiduelles à traiter. Cette baisse a permis de ne pas être en difficulté financière. Les performances des collectes sélectives sont encore à améliorer.

Monsieur **Frédéric LONDEIX** indique que sur les 6 premiers mois de 2023 on est sur une baisse légèrement supérieure à 5 % des ordures ménagères résiduelles. Il y aurait également une baisse des collectes sélectives alors qu'il y avait une hausse de cette dernière en 2022. Madame **Eliane GUILLON** demande si cela vient du fait qu'il y ait moins de publicités. Monsieur **Frédéric LONDEIX** explique que le « Oui Pub » étant entré en vigueur en septembre, cela peut venir en partie de cela mais cela ne peut pas expliquer une baisse de 5 à 6 points par rapport à 2022.

Monsieur **Robert ARNAUD** demande si la baisse est uniforme sur tout le territoire du SYTRAD. Monsieur **Frédéric LONDEIX** répond par la positive. N'en connaissant pas les causes, il faut rester très prudent sur cette baisse, il n'est pas sûr qu'il n'y ait pas un phénomène contraire aussi important, voire plus, en cas de reprise économique. Le gisement global ordures ménagères + collecte sélective a baissé en 2022 d'où la surprise lors de la caractérisation de

fin d'année de constater qu'il y avait en quantité encore plus importante d'emballages qu'en 2019 : les ordures ménagères résiduelles ont baissé, les collectes sélectives ont augmenté mais pour autant en quantité il y a encore plus d'emballages dans les ordures ménagères. En théorie il s'agit d'un gisement facile à aller chercher, mais il y a des habitudes de consommation qui conduisent pour de multiples raisons à produire plus d'emballages.

Monsieur **Robert ARNAUD** demande s'il n'y a pas eu un début d'essai de collecte des fermentescibles. Madame **Christine MARION** indique que cela ne devrait se faire que l'année prochaine : pour l'instant il y a encore 22 % de la poubelle grise qui sont des déchets organiques. Madame **Geneviève GIRARD** rappelle que depuis 2019 des composteurs individuels sont proposés (avec une mise à disposition gratuite depuis 2021) sur le territoire de Valence Romans Agglo, plus de 5000 composteurs ont été distribués. Monsieur **Robert ARNAUD** pense qu'il serait intéressant de suivre l'évolution du compostage. Madame **Christine MARION** pense que du fait de la réglementation au 31 décembre 2023 l'évolution se verra l'année prochaine. Tous les EPCI se sont mobilisés pour voir comment traiter ces biodéchets. Monsieur **Frédéric LONDEIX** indique qu'il va être essayer de faire un suivi en interne (une caractérisation étant longue et coûteuse) afin de voir plus régulièrement l'évolution de la part en fermentescibles biodéchets et en emballages. Madame **Geneviève GIRARD** estime que malgré tout ces chiffres sont en contradiction, les tonnages baissent de façon globale alors que la collecte sélective augmente ce qui est difficilement compréhensible. Monsieur **Frédéric LONDEIX** rajoute que les membres du Comité syndical seront invités à passer une demi-journée au centre de valorisation car il est intéressant de voir concrètement une caractérisation. Si cette action est faite c'est aussi dans un but pédagogique, il est intéressant de partager les choses et cela ne peut être que riche d'enseignements.

Madame Régine **CHALEAT** souhaite rebondir sur les chiffres : les déchets organiques représentent 22 % d'une poubelle qui a baissé. L'an dernier ils représentaient plus de 30 % de la poubelle OMr. La baisse est donc importante. Monsieur **Frédéric LONDEIX** souhaite nuancer quelque peu : tout n'a pas été compté de la même façon. La caractérisation 2019 prenait en compte ce qui partait au compost, la partie fermentescible au sens très large du terme. La dernière caractérisation a pris en compte uniquement la partie compostable chez l'habitant. Madame **Geneviève GIRARD** fait remarquer que les UVEOR ont tout leur sens par rapport au traitement des biodéchets car le compost qui y est fait n'est pas issu des mêmes matières que lorsqu'il est fait par l'habitant.

Monsieur David **MONCHAL** estime que l'on ne peut que se féliciter de ces résultats positifs au niveau local et au niveau national et demande si les chiffres sont connus au niveau mondial. Madame **Geneviève GIRARD** n'a pas de chiffre à communiquer mais souhaite alerter sur le fait que dans ce qui arrive sur les centres de traitement du SYTRAD, il n'y a pas que les ordures des ménages, il y a du déchet issu de l'activité économique qui n'a pas à être traité par les centres du SYTRAD. Ce point est encore à travailler : le particulier fait des efforts, il y a quelques difficultés dans les collectifs et collectifs sociaux où la communication passe plus difficilement mais à l'échelle nationale 20 % seulement des déchets sont produits par les particuliers, le reste est produit par les entreprises. Les particuliers doivent s'améliorer mais le monde de l'entreprise aussi. Pour rappel la feuille de route de la Région vise à atteindre à l'horizon 2030 0 % d'enfouissement et à réduire de 50 % l'enfouissement à l'horizon 2025 et 2025, c'est demain. Il y a encore énormément de choses à mettre en place pour que collectivement, par leurs démarches personnelles, les EPCI fassent évoluer ces tonnages. Le SYTRAD continue ses démarches avec les parlementaires. Une rencontre est prévue le 14 juin à Paris avec ces derniers et l'ensemble des Syndicats ayant des UVEOR afin de les sensibiliser aux évolutions législatives qui s'imposent aux Syndicats mais qui ne tiennent pas compte de l'existant. Nous avons des centres de traitement sous DSP qui vont jusqu'en 2033 et la loi dit qu'à partir du 1^{er} janvier 2027 tout le compost de qualité utilisé par les agriculteurs actuellement devra être enfoui. Il faudra payer la collecte, le traitement et l'enfouissement... la législation ne tient pas compte de ce qui existe, des équipements, des amortissements... c'est le message que les Syndicats veulent faire passer aux parlementaires. Il existe déjà une législation européenne qui s'impose mais la législation française va encore au-delà. La loi aujourd'hui dit que les collectivités doivent permettre aux habitants de pouvoir traiter leurs biodéchets : le composteur est une solution. Dans la mesure où les EPCI aujourd'hui proposent des solutions de compostage individuel et/ou collectif, ces EPCI répondent à la loi. Tout ce qui n'est pas capté par ces composteurs est traité par les équipements du SYTRAD, il faut donc arriver à faire repousser l'échéance de 2027. Un député rencontré s'est voulu rassurant : ce n'est pas parce qu'aujourd'hui on parle de 2027 que ce sera 2027. Il faut arriver à gagner 6 ans pour arriver au bout de la DSP.

Monsieur **Robert ARNAUD** s'interroge sur quel moment il y a eu un déséquilibre d'apport de matières fermentescibles. Madame **Geneviève GIRARD** répond que le SYTRAD serait en difficulté uniquement en 2027 si on interdisait que le compost soit récupéré par les agriculteurs. Cela voudrait dire que la partie fermentescible collectée ne devrait même pas être traitée mais directement enfouie. Madame **Christine MARION** demande à monsieur **Robert ARNAUD** s'il veut dire que les habitants seront tellement vertueux au niveau du traitement des biodéchets en local que cela risque de mettre en difficulté les centres de traitement ? Monsieur **Robert ARNAUD** répond que pour atteindre la norme il faut une composition des déchets qui correspond au débit de la filière : au fur et à mesure qu'on enlève du fermentescible, le compost n'a plus la même valeur et à un moment il ne sera plus utilisable. Madame **Geneviève GIRARD** précise que pour l'instant il y a encore de la marge et que c'est la quantité qui va baisser, pas la qualité. Monsieur **Frédéric LONDEIX** confirme qu'il y a de la marge, avant que l'on soit à zéro compost dans les centres de traitement. Il n'y aura jamais 100 % d'habitants qui composteront à domicile. Si au niveau national on arrive déjà à 50 % ce sera déjà bien. Dans les centres il y aura moins d'espace consacré à ce traitement mais cela ne met pas en péril le process et la qualité du compost. S'il faut amender avec du déchet vert on le fera. Madame **Laurence PEREZ** dit qu'il y a déjà de

l'amendement de déchets verts. Monsieur Frédéric **LONDEIX** précise que du déchet vert est mis actuellement en tant que structurant et non pas pour améliorer la qualité organique du compost.

Monsieur Jean-Luc **CHAUMONT** s'interroge sur la valorisation des déchets de recyclage : le plastique représente 20 à 25 % de nos recettes, où en est la consigne plastique ? Madame Geneviève **GIRARD** répond qu'il y a une fronde de l'ensemble des associations d'élus et même d'associations de consommateurs. Il faut savoir que cette consigne va d'une part augmenter le coût pour le consommateur (tout le monde ne pouvant pas récupérer sa consigne) et d'autre part créer des centres de tri parallèles à ceux qui existent des collectivités (on va refaire ce qui existe déjà) pour faire plaisir aux gros distributeurs qui veulent verdir leur image en disant je récupère du plastique. Ce n'est pas une vraie consigne (je récupère pour réutiliser), ce n'est pas du réemploi, il s'agit d'une fausse consigne (je récupère pour broyer et refaire du plastique). Le consommateur est quelque peu trompé : on lui fait croire qu'il va être vertueux en faisant ce geste alors qu'il le fait déjà. Le message du geste de tri va être brouillé : le plastique rémunérateur pour les collectivités sortirait des collectes pour aller dans les poches de ces grosses entreprises.

Monsieur Philippe **HOURDOU** demande si le rapport d'activité sera diffusé en dématérialisé auprès des communes. Monsieur Frédéric **LONDEIX** répond que le rapport d'activité est sur la plateforme de partage EPCI / SYTRAD ainsi que sur le site internet du SYTRAD.

→ Le Comité Syndical **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités 2022 du SYTRAD.

AFFAIRES NON SOUMISES A DELIBERATION

Décisions de la Présidente prises selon les délégations attribuées par le Comité Syndical

- D2022-03 modifiant l'article 6 de la décision D2020-01 (liste des dépenses)
- D2022-04 adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG26
- D2023-01 modifiant la régie composteurs (ouverture de compte)

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Geneviève **GIRARD** remercie les participants de leur présence.

La Présidente
Geneviève **GIRARD**



Le secrétaire de séance
Philippe **HOURDOU**